



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 17 MARS 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Date de convocation : 08 mars 2022
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 10
Nombre de procuration : 02

Extrait n°BC-03-2022/032

Objet : Avis favorable sur la passation d'un protocole transactionnel entre CAP Nord Martinique et la société MEDIA H REGIE ANTILLES GUYANE.

ETAIENT PRESENTS :

Bruno Nestor AZEROT, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Jean-Baptiste ROTSEN, Sainte-Rose CAKIN, Maurice BONTE, Patricia PALMONT, Jonathan TABAR, Germain DUTON, Joseph PERASTE.

Arrivé en cours de séance : Olivier JEAN-DENIS.

AVAIENT DONNE PROCURATION

Jean-Christophe BOULANGÉ à Bruno Nestor AZEROT, Annick COMIER à Jonathan TABAR.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Frédéric BUVAL, Christian RAPHA, Thierry MARECHAL, Félix ISMAIN, Charles CARISTAN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Chantal MAIGNAN, Jiovanny WILLIAM.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'articles 2044, 2045, 2052 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire NOR PRMX1109903C du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, publiée au J.O du 08 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Considérant les caractéristiques du protocole d'accord transactionnel entre CAP Nord Martinique et la société MEDIA H REGIE ANTILLES GUYANE :

La collectivité a décidé de solliciter MEDIA H REGIE ANTILLES GUYANE en se basant sur les dispositions de l'article R-2122-8 du code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une erreur d'interprétation des seuils n'a pas permis de confirmer le marché sur la base de la procédure initiée.

Toutefois des prestations ont été réalisées pour un montant de 54 000 € HT soit la somme de 58 590,00 € TTC par l'entreprise MEDIA H REGIE ANTILLES GUYANE pour le compte de CAP Nord Martinique.

En conséquence, le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le différend survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître au titre du montant des sommes dues par CAP Nord Martinique à l'entreprise MEDIA H REGIE ANTILLES GUYANE.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

D'émettre un avis favorable sur la passation du protocole d'accord transactionnel entre CAP Nord Martinique et la société MEDIA H ANTILLES GUYANE pour un montant de 54 000 € HT.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 24 mars 2022

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

